Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/4610
FH

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. de l'IC »siège social lieu-dit Equivy à Pordic, à exploiter à la même adresse un élevage porcin de 1449 places animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 2 avril 2013 concernant la restructuration interne (transformation de naisseur engraisseur en engraisseur) d'un élevage porcin autorisé pour 1449 pl animaux équivalents soit après projet un cheptel de 1278 pl. animaux équivalents (1110 pl. engraissement, 520 pl. post sevrage et 64 pl. infirmerie), le réaménagement des bâtiments existants et la mise à jour du plan d'épandage sur les terres mises à disposition par quatre prêteurs ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a une réduction des effectifs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 sont modifiées comme suit : « L'EARL DE L'IC ci-après dénommée l'exploitant ou le pétitionnaire siège social lieu-dit Equivy sur la commune de PORDIC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 278 places pour animaux équivalents (P.A.E.) »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	**2102**
Alinéa	2 a
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E. Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	520 places post sevrage : 104 AE 64 places quarantaine : 64 AE 1 110 places engraissement : 1 110 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PORDIC	Elevage porcin	YH	N° 108

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cohettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers	1 110	3 300
Porcelets	520	3 340

2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. - Alimentation biphase :
2.5.1. - L'alimentation biphase est mise en place et doit être maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.5.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.6 - Sécurité -
2.6.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.6.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.6.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.6.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.6.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

Les articles 3, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 sont supprimés
Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 restent inchangés

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pordic pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Pordic pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Pordic et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin